

[Texte]

highly misleading. I regret the Minister was not able to perhaps address the system in its entirety because that statement suggests there is universal access. Under the whole system of Bill C-84 and Bill C-55, that is clearly not the case.

I would like to move on to my other question, if we have come to a dead end there. On page nine and on page eleven he says:

The new system will comply with the Geneva Convention and the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

I suggest that perhaps the new system may embody Bill C-84 or just Bill C-55. If it does both you can answer with respect to both. If it is just one, answer simply to one.

With respect to the other bill, we could not get from your government a legal opinion on how that bill stacked up to the Charter of Rights and Freedoms and its constitutionality, given the fact that many legal experts and constitutional experts suggested it was an affront to many provisions of the Charter. Can you provide this committee with a copy of the legal opinion from the Department of Justice that would suggest very clearly that Bill C-55 or the entire system clearly meets with the Charter of Rights and Freedoms?

Mr. Weiner: I have been advised that the provisions of Bill C-55 are consistent with our Charter obligations. They are consistent with the international conventions we signed at Geneva in 1951 and the protocols in 1969. The advice I have been given is that we have acted in a manner consistent with our Charter. Other witnesses may want to respond directly, if that is in their area of expertise. I am also reminded that the bill was drafted by the Department of Justice, cognizant of our international convention and of our obligations to the Charter as well.

The Chairman: I believe, Mr. Marchi, we have kind of ended that line of thinking. We will go back to you later. Mr. Heap.

Mr. Heap: Thank you, Mr. Chairman, and welcome to the Minister and his staff.

Bill C-55 provides a screening process in which, as stated in section 48, the adjudicator and the refugee board member do not have the discretion to send a person on to the refugee board if he fails to meet two conditions. That is to say, if he is considered to come from a country listed by the Cabinet as a safe country, he will have failed to meet an eligibility criterion. No, pardon me. If he has come through a country listed as a safe country, he will have failed to meet that.

[Traduction]

C-84 accorde au gouvernement le droit de renvoyer des bateaux et de ne pas autoriser une personne détenue à se prévaloir du processus de détermination du statut de réfugié. Je regrette que le ministre ne puisse parler du système dans son ensemble, étant donné que cette déclaration laisse entendre que l'accès au processus est universel. Or, ce n'est pas le cas dans le système qui serait instauré en vertu du projet de loi C-84 et du projet de loi C-55.

Je voudrais passer à une autre question puisque la discussion actuelle est sans issue. À la page 9 et à la page 12, le ministre déclare ceci:

Le nouveau processus est conforme à la Convention de Genève ainsi qu'à la Charte des droits et libertés.

Il se peut que le nouveau processus s'inspire uniquement du projet de loi C-84 ou du projet de loi C-55. Mais, s'il s'inspire des deux, vous pouvez répondre à toute question qui porte sur l'un ou l'autre des projets de loi. Si le processus se rapporte uniquement à l'un d'entre eux, répondez en vous référant uniquement à ce projet de loi.

Quant à l'autre projet de loi, nous n'avons pu obtenir de votre gouvernement une opinion juridique relativement à sa constitutionnalité et à la façon dont il s'articule avec la Charte des droits et libertés. Or, bon nombre de juristes et de constitutionnalistes ont assuré qu'il contrevenait à de nombreuses dispositions de la charte. Pouvez-vous faire parvenir au Comité une opinion juridique du ministère de la Justice précisant très clairement que le projet de loi C-55 ou l'ensemble du processus est conforme à la Charte des droits et libertés?

M. Weiner: On m'a assuré que les dispositions du projet de loi C-55 respectent les obligations que nous impose la Charte. Elles sont conformes aux conventions internationales que nous avons signées à Genève en 1951 et aux protocoles de 1969. D'après l'avis que j'ai reçu, nous avons agi en conformité de la Charte. D'autres témoins peuvent répondre directement si ces points relèvent de leurs compétences. On me rappelle également que le ministère de la Justice a rédigé le projet de loi en tenant compte de notre convention internationale et de nos obligations vis-à-vis de la Charte.

Le président: Je pense, monsieur Marchi, que nous avons épuisé cette discussion. Nous vous redonnerons la parole plus tard. Monsieur Heap.

M. Heap: Merci, monsieur le président et bienvenue au ministre et à son personnel.

Le projet de loi C-55 prévoit un processus de tri selon lequel, d'après l'article 48, l'arbitre et le membre de la section du statut ne peuvent faire entendre par la section du statut le cas d'une personne qui ne respecte pas deux conditions, à savoir si elle provient d'un pays considéré par le Cabinet comme un pays sûr ou si elle ne se conforme pas à un critère de recevabilité. Non, excusez-moi, cette personne ne peut être acceptée si elle est passée par un pays considéré comme sûr.